



## Section Lois du jeu

Saison 2023/2024 - Procès-Verbal n°3

Réunion du 15 mai 2024

Présents : Dominique DE LA COTTE, Georges DOLD, Pauline NICOLAS, Patrick TELLIER

### RESERVE TECHNIQUE

**Match** : Bonnebosq Es contre Livarot Es

**Date** : 05 Mai 2024

**Compétition** : Départemental 1 Séniors poule B – N°26386542

**Objet** : Reserve déposée par Mr ROUSSELLE Stéphane, capitaine du club de Bonnebosq, licence numéro : 2308098531. Score au moment de la réserve : 2 à 1 en faveur de Livarot. Score Final : 3 à 2 en faveur de Livarot.

#### **Intitule de la réserve :**

<< Lors d'une faute dans la surface de Livarot, Penalty sifflé puis tiré par le numéro 7 de Bonnebosq, le tir est dévié sur la barre transversale par le gardien puis repris par ce même joueur, mis au fond. But refusé. et jeu repris par un CFI Réserve posée avant la reprise du jeu.>>

#### **La section :**

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Courrier du club de Bonnebosq confirmant la réserve.
- ❖ Rapport de l'arbitre, Pierre BALIN

#### **Recevabilité :**

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a bien été déposée à l'arbitre à la 65' par le capitaine de BONNEBOSQ Avant que le jeu ne reprenne.

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

**Attendu :**

- ❖ Attendu que la réserve déposée porte sur le refus d'accorder le but sur un penalty détourné par le gardien sur la transversale puis repris par le tireur qui a marqué.
- ❖ Attendu que selon le rapport de l'arbitre et son audition (au téléphone), il a reconnu son erreur.
- ❖ Attendu que suite à ce refus, le capitaine de Bonnebosq a bien demandé à déposer une réserve technique à la 65'

Attendu qu'il s'avère que l'Arbitre a fait une erreur technique.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

**Décision :**

Pour ces motifs,

La section << lois du jeu >> **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME** (Erreur administrative), **DIT LE MATCH A REJOUER** et transmet à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours devant la section lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le délai de 48 heures à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des règlements généraux.

\*\*\*\*\*

**Le Président,**



**Dominique de la Cotte**

**la Secrétaire**



**Paul NICOLAS**